



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00214

Numéro SIREN : 384 440 889

Nom ou dénomination : EXCO AVEC

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2013 sous le numéro de dépôt 7740

Déposé au Greffe
le 17 JUIL. 2013
sous le N° 7740
RCS N° 92 B.214

**PROJET DE
FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE
SOTAFI
PAR LA SOCIETE
EXCO AVEC**

h

PROJET DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE SOTAFL
PAR LA SOCIETE EXCO AVEC

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 2
II - Motifs de la fusion.....	page 3
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 3
IV - Méthode d'évaluation.....	page 3

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables.....	page 3
II - Apport de la société SOTAFL.....	page 4
III - Détermination du rapport d'échange.....	page 4
IV - Rémunération de l'apport fusion.....	page 5
V - Prime et Boni de fusion.....	page 5
VI - Propriété et jouissance	page 6

CHAPITRE III : Charges et conditions page 6

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 9

CHAPITRE V : Déclarations générales page 9

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 10

CHAPITRE VII : Dispositions diverses page 13



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ✓ **Monsieur Philippe LHOMMEAU**,
agissant en qualité de Président Directeur Général et au nom de la société **EXCO AVEC**, Société anonyme au capital de 753 120 euros, dont le siège social est 29 boulevard Einstein 44300 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 440 889 RCS NANTES,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juin 2013,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- ✓ **Monsieur Philippe LHOMMEAU**,
agissant en qualité de Gérant et au nom de la société **SOTAFI, SAS**, au capital de 200 000 euros, dont le siège social est 29 boulevard Einstein 44300 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 523 903 995 RCS NANTES,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 10 juin 2013,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE,
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**



CHAPITRE I : EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1/ La société EXCO AVEC est une Société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : « L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 25 février 1992.

Le capital social de la société EXCO AVEC s'élève actuellement à 753 120 euros. Il est réparti en 49 282 actions de 15,28 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

2/ La société **SOTAFI** est une SAS dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est « l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 22 juillet 2010.

Le capital social de la société SOTAFI s'élève actuellement à 200 000 euros. Il est réparti en 20 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société EXCO AVEC détient 13 998 actions de la société SOTAFI.

4/ Monsieur Philippe LHOMMEAU, Président Directeur Général de la société EXCO AVEC est également Président de la société SOTAFI.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société SOTAFI par la société EXCO AVEC est envisagée afin de simplifier la structure juridique du groupe en vue de réduire les coûts de fonctionnement.



III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 août 2012 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 août 2012, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - METHODES D'EVALUATION

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société SOTAFI, arrêtés au 31 août 2012.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE
LE TRAITE DE LEUR FUSION :**

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société SOTAFI apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société EXCO AVEC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2012. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SOTAFI sera dévolu à la société EXCO AVEC, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

R

II - APPORT DE LA SOCIETE SOTAFI

A) ACTIF APORTE

1. Immobilisations financières	1 117 467,00 euros
2. Valeurs réalisées et disponibles	
. Créances	4 777,00 euros
. Disponibilités	1 451,76 euros

SOIT UN MONTANT DE L'ACTIF
APPORTE DE

=====

1 123 695 EUROS

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

1. Dettes auprès d'établissements de crédit	794 359,59 euros
2. Dettes financières	7 736,00 euros
3. Autres dettes	8 459,00 euros

SOIT UN MONTANT DE PASSIF
APPORTE DE

=====

810 555 EUROS

C) ACTIF NET APPORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SOTAFI à la société EXCO AVEC s'élève donc à :

✓ Total de l'actif	1 123 695 euros
✓ Total du passif	810 555 euros

SOIT UN ACTIF NET APPORTE DE

=====

313 140 euros

III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Il est convenu de retenir une parité de :

1 action de la société EXCO AVEC pour **1,55** action de la société SOTAFI.



IV - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SOTAFI à la société EXCO AVEC s'élève donc à 313 140 euros.

La société EXCO AVEC, détenant 13 998 actions de la société SOTAFI sur les 20 000 actions composant le capital de cette dernière, recevrait 9 030 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société EXCO AVEC renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 59 118 euros.

En rémunération de l'apport net, 3 869 actions nouvelles de 15,28 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante.

Les 3 869 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - PRIME ET BONI DE FUSION

1) Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	313 140 euros
- à retrancher la valeur estimative des titres de la société SOTAFI détenus par la société EXCO AVEC	-219 198 euros
	=====
Valeur nette à retenir	93 942 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	-59 118 euros
	=====
PRIME DE FUSION	34 824 euros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président Directeur Général de la société EXCO AVEC de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.



2) Boni de fusion

La valeur estimative de la participation de la société EXCO AVEC dans la société SOTAFI, soit 219 198 euros, est différente de la valeur comptable de cette participation, évaluée à 140 000 euros. En conséquence, un boni de fusion est dégagé d'un montant égal à 79 198 euros.

VI - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société EXCO AVEC sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2012.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SOTAFI, depuis le 1^{er} septembre 2012 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société EXCO AVEC.

Les comptes de la société SOTAFI afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société SOTAFI.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société EXCO AVEC prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SOTAFI, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée,



indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SOTAFI à la date du 31 août 2012, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société EXCO AVEC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2012, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société EXCO AVEC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société EXCO AVEC exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société EXCO AVEC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SOTAFI s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société EXCO AVEC sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - POUR CES APPORTS, LA SOCIETE SOTAFI PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SOTAFI s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société EXCO AVEC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société EXCO AVEC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO AVEC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- ✓ Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO AVEC et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- ✓ Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2013 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société SOTAFI se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO AVEC qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société EXCO AVEC de la totalité de l'actif et du passif de la société SOTAFI.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

PL

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société EXCO AVEC ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SOTAFI s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO AVEC, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :



A/ DROITS D'ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} septembre 2012. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2012 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société EXCO AVEC s'engage :

- ✓ à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- ✓ à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- ✓ à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- ✓ à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;



- ✓ à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- ✓ à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- ✓ à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- ✓ à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.
- ✓ à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

Les titres concernés sont ceux de la société SOTALEC-AUDIT, société anonyme immatriculée sous le n° 349 061 929 RCS SAINT-NAZAIRE.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.



La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2012.

E/ PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ PARTICIPATION DES SALAIRES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

A/ La société EXCO AVEC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.



Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société EXCO AVEC lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EXCO AVEC.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège de chaque société en cause.



VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FAIT A NANTES

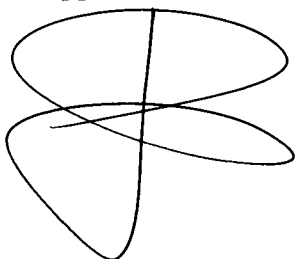
LE 15 JUILLET 2013

EN QUATRE EXEMPLAIRES

POUR LA SOCIETE

EXCO AVEC

M. Philippe LHOMMEAU



POUR LA SOCIETE

SOTAFI

M. Philippe LHOMMEAU

